



N° 83-2012,

Document mis
en distribution
Le 18 SEP. 2012

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 18 SEP. 2012

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS INSTAURANT UN DISPOSITIF DE SOUTIEN AU
DÉVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

présenté par M^{me} Éléonor PARKER,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1582/PR du 22 mars 2012, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays instaurant un dispositif de soutien au développement de l'aquaculture en Polynésie française.

L'aquaculture polynésienne est une activité qui a été retenue comme prioritaire pour l'avenir du pays. Le soutien du pays au secteur aquacole a jusqu'à présent été ciblé sur la mise en place d'une stratégie participative de développement du secteur. Le ministre en charge de l'aquaculture a organisé un programme afin d'accompagner le développement de l'aquaculture. Il repose sur les priorités suivantes :

- mise en place d'un plan stratégique de développement avec les professionnels (*cf. Résumés synthétiques de ce plan stratégique de développement de l'aquaculture, du bilan 2011 de l'aquaculture et des actions d'accompagnement technique et économique des filières aquacoles prioritaires, respectivement en annexes 1, 2 et 3 au présent rapport*) ;
- révision du prix des juvéniles produits en éclosérie (post-larves de crevettes et alevins de poissons) pour lancer l'activité qui n'a jamais vraiment reçu un soutien fort du Pays mis à part des efforts focalisés sur la production de juvéniles ;
- mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française destinée à identifier les professionnels du secteur et à recevoir de leur part des données statistiques sur leurs activités aquacoles. Celle-ci a fait l'objet de la délibération n° 2010-55 du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;
- construction des équipements structurants des écloséries de crevettes et de *paraha peu* du Centre Technique Aquacole VAIA de Vairao ouvert en septembre 2011, qui a produit et fourni les premières post-larves dès octobre 2011 et dont les premières livraisons d'alevins ont été fournies en mi-janvier 2012 ;
- mise en prestation des activités de l'Éclosérie Polyvalente Territoriale de Afaahiti pendant la construction et la mise en route du Centre Technique Aquacole VAIA (jusqu'en avril 2012), de façon à permettre une sécurité des approvisionnements en post-larves ;
- mise en place progressive de fermes piscicoles après une phase de R&D (2003-2009), puis une phase d'essais pilote depuis juillet 2010 chez un pionnier jusqu'à la mise sur le marché en 2011, avec en parallèle un transfert de technologie et un accompagnement zootechnique, zoosanitaire et environnemental des pisciculteurs (2) et porteurs de projet (2 avancés) ;
- mise en place de mesures permettant de combler progressivement le déficit en crevettes du Pays (accès au foncier : utilisation projetée du site de Faratea ; développement de techniques alternatives, innovantes et adaptées au contexte insulaire telles que élevages de crevettes en cages ou enclos lagonaires et élevages de crevettes en système de biofloc en mode hyperintensif) ;
- mise en place de structures d'accueil de stagiaires professionnels (pour l'obtention d'agrément aquacole) et de stagiaires diplômants au sein de l'équipe SPE-Ifremer de Vairao et prochainement au CTA, afin de renforcer les compétences locales dans ce secteur d'activités innovantes ;
- mise en place d'actions complémentaires de R&D et d'assistance technique aux filières existantes (crevettes, *paraha peu* et bénitiers) ou porteuses (projets de pisciculture d'autres espèces, réensemencements, etc.) afin de renforcer le secteur, dans le cadre d'un développement durable et intégré, notamment dans les îles.

Les conditions actuelles de cette filière prometteuse du secteur primaire ne sont toutefois pas encore suffisamment renforcées, compte tenu des besoins, notamment :

- du coût des investissements lors du démarrage ou de la rénovation des exploitations ;
- des frais de fonctionnement ;
- des problèmes de commercialisation.

Le plan stratégique du secteur a permis de cibler en priorité trois types de productions aquacoles représentant la base du développement des filières :

– la crevetticulture dispose d'atouts importants avec :

- o une souche de valeur exceptionnelle (*exempte de maladies, performante en termes de rendement – soit 5 à 20 t/ha/an en bassins actuellement – et de qualité unique sur le marché car fraîche et sans conservateur*) avec un potentiel de vente départ ferme de l'ordre de 1400 à 1500 F CFP/kg (*actuellement de l'ordre de 1700 à 2000 F CFP/kg*) ;
- o un potentiel de développement intéressant (*pas d'énergie*) à travers les essais en cages lagunaires en phase de validation avec plusieurs porteurs de projet en 2012 à Tahiti et dans les îles (*Tikehau, Bora Bora, etc.*) ;
- o une possibilité d'augmentation des rendements en bassin à terre par les récentes techniques de « *bioflocs* » en phase de mise au point locale en 2012-2013, avec un objectif de l'ordre de 30 t/ha/an en utilisant de la mélasse issue de résidus de produits agricoles riches en hydrates de carbone, afin de remplacer partiellement l'aliment, cette technique développée ailleurs permettant également de produire de l'engrais bio (le « *biofloc* ») ;
- o un marché local estimé entre 200 et 250 tonnes par an dans une première étape, avant d'autres évolutions de la production, ou d'autres espèces de crustacés pour une aquaculture rurale intégrée (crabe vert *Upai* notamment) ;

– la pisciculture marine en cages lagunaires :

- o ciblée d'abord sur le *Paraha peu* (*Platax orbicularis*) pour un marché local, de l'ordre de 100 tonnes par an de poissons d'élevage de grande qualité (*non ciguatérique, sans OGM, sans risque de « mae » ou durcissement à la cuisson, sans traitement médicamenteux impactant depuis les géniteurs jusqu'à l'assiette, avec une possibilité de passage à une certification « bio » au vu des conditions techniques de maîtrise de ces élevages*), et prometteur (*performances d'élevage de l'espèce en termes de survie et d'indice de conversion, utilisation possible d'aliment plus végétal et également d'aliment local, tailles à la récolte de 500 g et 900 g, et dans le futur probablement jusqu'à 1,4 kg*) ;
- o cette activité entraînant le développement d'un savoir-faire et d'outils permettant de développer à moyen terme la pisciculture d'autres espèces, avec éventuellement d'autres techniques (*plus adaptées au contexte insulaire notamment*) et avec quelques possibilités ponctuelles et ciblées de réensemencement ;

– l'aquaculture rurale :

- o et notamment l'aquaculture de bécassins à partir de collectage de naissains, pour un marché de niche à l'exportation (*pour l'aquariophilie, 100 000 bécassins par an au niveau mondial à environ 1000 F CFP par individu départ Tahiti pour des individus d'une taille de 12 cm*), très valorisant (*image et protection de l'espèce au niveau international*) au niveau de notre éco-tourisme (*aménagements de jardins sous-marins « fleuris » faisant également office de sanctuaires de reproducteurs*) ;
- o cette nouvelle activité devant permettre à terme le développement de réensemencements adaptés au contexte environnemental et socio-culturel (*espèce idéale, sites ciblés intégrés à travers une gestion participative*), et d'exploitations aquacoles des bécassins pour le marché local de la chair, mais également et surtout à l'international ;
- o là aussi, le développement d'un savoir-faire local doit permettre de viser à terme de nouvelles filières durables et de petite échelle (éco-collecte de post-larves telles que des civelles pour la production d'anguilles ou de pati *Chanos chanos* pour une production piscicole, culture d'algues comestibles, aquaponie vivrière, etc.).

L'ensemble du secteur aquacole devrait représenter à court terme un chiffre d'affaires prévisionnel de l'ordre de 400 à 500 millions de F CFP pour 40 à 50 emplois directs et deux à trois fois plus d'emplois induits.

À court ou moyen terme, parallèlement au développement d'autres filières (*autres espèces de poissons et crustacés, etc.*), l'exportation à l'international de crevettes et de poissons de qualité sur des marchés de niches, et de bénéficiers sur de plus gros marchés potentiels, pourra être envisagée au vu des quelques éléments suivants :

- demande de juvéniles de Wallis et Futuna, voire des îles Cook ;
- demande de reproducteurs de crevettes exemptes de maladies en Asie ;
- marché des bivalves fumés ou en conserves pour lequel les bénéficiers d'aquaculture de Polynésie pourraient être très compétitifs.

Dans ce contexte, les producteurs existants se sont engagés à produire plus de 100 tonnes de crevettes et plus de 60 tonnes de poissons dès 2013, alors que pour 2012, pour la première fois, la production aquacole devrait atteindre 100 tonnes. En conséquence, et alors que de nouvelles mesures d'Installations classées pour la protection de l'environnement spécifiques à l'aquaculture ont été mises en place de façon à préserver l'environnement, il est essentiel de favoriser l'investissement et de procurer à ce secteur un encadrement lui permettant d'être reconnu dans le tissu économique polynésien .

À cet effet, le Pays a souhaité mettre en oeuvre un dispositif réglementaire comprenant deux volets :

- la mise en place de la procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française prévue par la délibération n° 2010-55 du 2 octobre 2010 ;
- la mise en oeuvre d'un dispositif de soutien au développement de l'aquaculture (ADA) en Polynésie française.

Le présent projet de loi du pays met en place ce dispositif spécifique au développement aquacole en Polynésie française. Il s'articule autour de neuf titres.

Le titre I	: Dispositions générales ;
Le titre II	: Aides au développement aquacole ;
Le titre III	: Modalités d'attribution de l'aide au développement aquacole ;
Le titre IV	: La commission du développement de l'aquaculture ;
Le titre V	: Le versement de l'aide au développement aquacole ;
Le titre VI	: Obligations du bénéficiaire ;
Le titre VII	: Contrôle ;
Le titre VIII	: Sanctions ;
Le titre IX	: Évaluation.

I. SUR LES BÉNÉFICIAIRES DU DISPOSITIF D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT AQUACOLE

Peuvent bénéficier de ce dispositif les aquaculteurs, personnes physiques ou morales, titulaires d'un agrément en cours de validité en application de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010.

II. SUR LE CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF

Le dispositif de soutien au développement de l'aquaculture en Polynésie française est destiné à soutenir des projets ayant pour objet :

- 1) La création, la rénovation, la modernisation ou l'extension d'une ferme aquacole ;
- 2) L'acquisition d'équipements destinés au stockage, au transport, au conditionnement, à la transformation, la valorisation et la commercialisation des produits issus de la production aquacole ;
- 3) Les frais d'études ou d'expertises liés aux projets précités.

III. SUR L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT AQUACOLE

1) Détermination du montant de l'aide au développement aquacole

En application de l'article LP 5 du projet de loi du pays, le montant maximum de l'aide susceptible d'être accordé pour un projet, après avis de la commission du développement de l'aquaculture, est fixé à :

a) 10 000 000 F CFP pour les projets relatifs à :

- la création, la rénovation, la modernisation ou l'extension d'une ferme aquacole ;
- l'acquisition d'équipements destinés au stockage, au transport, au conditionnement, à la transformation, la valorisation et la commercialisation des produits issus de la production aquacole ;

b) 2 000 000 F CFP pour les projets relatifs aux frais d'études ou d'expertises.

Dans le premier cas (a), un choix de différents taux d'aides a été retenu afin d'en faire bénéficier les petits projets, en particulier dans les îles, et dans une moindre mesure les projets de niveau moyen. Dans le deuxième cas (b), l'aquaculture étant une filière nouvelle, les besoins d'expertises en termes de choix technologiques, de préservation de l'environnement, et/ou de commercialisation, doivent bénéficier d'un soutien important, expliquant le plafonnement de l'aide à 60 % du montant du projet et à 2 000 000 F CFP dans ce cas.

Exemple 1 :

Pour un projet aquacole moyen à l'échelle du pays (*par exemple pour un projet professionnel ayant déjà certaines acquisitions telles que véhicules et/ou partie de l'immobilier*), d'un montant total de 50 000 000 F CFP et décomposé en 3 actions comme suit :

1. Création d'une ferme aquacole pour un montant de **25 000 000 F CFP** ;
2. Acquisition d'équipements destinés au stockage, au transport, au conditionnement, à la transformation, la valorisation, la commercialisation des produits issus de la production aquacole pour un montant de **20 000 000 F CFP** ;
3. Frais d'études liés au projet pour un montant de **5 000 000 F CFP** ;

Le montant maximal de l'aide au développement aquacole susceptible d'être octroyée sera calculé comme suit :

Actions 1. et 2. :

- a) Pour la tranche du montant de l'investissement inférieur ou égal à 2 000 000 F CFP, le montant maximal de l'aide sera de **1 000 000 F CFP** (*50 % de la tranche du montant de l'investissement inférieur ou égal à 2 000 000 F CFP*) ;
- b) Pour la tranche du montant de l'investissement supérieur ou égal à 2 000 000 F CFP, le montant maximal de l'aide sera de **9 000 000 F CFP** (*au lieu de 12 900 000 F CFP, montant correspondant à 30 % de la tranche du montant de l'investissement supérieur à 2 000 000 F CFP, soit 43 000 000 F CFP*) de façon à ne pas dépasser le plafond de 10 000 000 F CFP.

Le montant total d'aide sera donc de **10 000 000 F CFP** pour les actions 1. et 2.

Action 3. :

Le montant de l'aide destinée aux frais d'études (*ex : notice ou étude d'impact, étude de marché et de conditionnement, commercialisation, etc.*) liés au projet sera de **2 000 000 F CFP** (*60 % du montant du projet toutes taxes comprises, soit 5 000 000 F CFP, plafonné à 2 000 000 F CFP*).

Dans ce cas de figure, le montant maximal de l'aide susceptible d'être accordée, pour l'ensemble du projet, sera donc de **12 000 000 F CFP** (*10 000 000 F CFP + 2 000 000 F CFP*).

Exemple 2 :

Pour un petit projet aquacole de type collectage de bécotiers ou capture de larves à des fins d'aquaculture, dont le montant d'investissement est de 3 000 000 F CFP (*sans véhicule terrestre ni bateau donc, dans ce cas*) et constitué des actions suivantes :

1. Acquisition d'équipements destinés au transport, au conditionnement, à la transformation, la valorisation, la commercialisation des produits issus de la production aquacole pour un montant de **2 500 000 F CFP** ;
2. Frais d'études liées au projet pour un montant de **500 000 F CFP**.

Le montant maximal de l'aide susceptible d'être octroyée sera calculé comme suit :

Action 1. :

- a) Pour la tranche du montant de l'investissement inférieur ou égal à 2 000 000 F CFP, le montant maximal de l'aide sera de **1 000 000 F CFP** (*50 % de la tranche du montant de l'investissement inférieur ou égal à 2 000 000 F CFP*) ;
- b) Pour la tranche du montant de l'investissement supérieur ou égal à 2 000 000 F CFP, soit 500 000 F CFP, le montant maximal de l'aide sera de **150 000 F CFP** (*30 % de la tranche du montant de l'investissement supérieur à 2 000 000 F CFP*).

Le montant total d'aide sera donc de **1 150 000 F CFP** pour cette action.

Action n° 2 :

Le montant de l'aide destiné aux frais d'études liés au projet sera de **300 000 F CFP** (*60 % du montant du projet toutes taxes comprises plafonné à 2 000 000 F CFP*).

Dans ce cas de figure, le montant maximal de l'aide susceptible d'être accordé, pour l'ensemble du projet, sera donc de **1 450 000 F CFP** (*soit 1 150 000 F CFP + 300 000 F CFP*).

Il convient de souligner que les taux et montants d'aide proposés par le présent projet de loi du pays, constituent des plafonds ; plafonds qui ont été revus à la baisse après avis du CESC (*qui a émis un avis défavorable sur ce projet*).

Il appartient à l'autorité compétente, après avis de la commission du développement de l'aquaculture de les appliquer en fonction des particularités de chaque dossier.

2) Le possible cumul

Il est précisé à l'article LP 6 du projet que ces aides sont cumulables avec d'autres aides publiques de toute nature en respectant un montant maximum de 60 % d'aides publiques pour un même projet.

Exemple 1 :

Pour un projet d'un montant de 50 000 000 F CFP, le montant total des aides publiques susceptibles d'être accordées ne pourra pas excéder 30 000 000 F CFP, dont un maximum de 12 000 000 F CFP dans le cadre des aides liées directement à ce projet de loi du pays.

Exemple 2

Pour un projet d'un montant de 3 000 000 F CFP, le montant total des aides publiques susceptibles d'être accordées ne pourra pas excéder 1 800 000 F CFP.

3) L'éligibilité d'une nouvelle demande

Enfin, la possibilité de solliciter une nouvelle aide est prévue à l'article LP 7 du projet, à condition d'avoir justifié intégralement l'emploi de l'aide au développement aquacole initialement attribuée, dans le respect des conditions et délais fixés par la présente loi du pays.

Le bénéfice d'une nouvelle aide est subordonné au respect d'un délai de 5 ans courant à compter du dernier arrêté attributif de l'aide. Ce délai a également été revu après avis du CESC.

IV. SUR LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE

Les aides au développement aquacole seront attribuées après avis de la commission du développement de l'aquaculture, composée de cinq représentants des intérêts généraux et de trois représentants des intérêts des professionnels. Cette commission, présidée par le ministre en charge de l'aquaculture, examinera d'un point de vue économique, technique et financier les dossiers de demande d'aide.

Chaque projet fera l'objet d'un rapport établi par la Direction des ressources marines.

Ce rapport prendra en compte les critères d'appréciation suivants :

- les objectifs de production et de développement ;
- l'impact environnemental du projet ;
- le montant total des dépenses par projet ;
- les fonds propres et/ou l'engagement bancaire du demandeur ;
- le cumul avec d'autres aides publiques déjà attribuées sur le ou les projets éligibles ;
- la fiabilité du compte de résultat prévisionnel et du plan de financement ;
- les besoins du marché et le niveau de concurrence au regard de la filière ;
- les emplois maintenus ou induits par la réalisation du projet.

La commission du développement de l'aquaculture propose à l'autorité compétente le taux de l'aide accordée au projet dans les limites fixées à l'article LP 4 du projet de loi du pays, en fonction de la disponibilité des crédits et des critères d'appréciation énoncés ci-dessus.

La commission d'aide au développement de l'aquaculture peut également émettre un avis sur :

- toute demande de prorogation des délais pour la réalisation du projet ;
- toute demande de changement de destination de l'aide ;
- les décisions de l'autorité compétente, d'exiger, en cas de cession, même à titre gratuit, du matériel aidé, le remboursement partiel ou total de l'aide au développement aquacole.

V. SUR LE VERSEMENT DE L'AIDE

Le titre V du projet de loi du pays précise les modalités de versement de l'aide au développement aquacole.

Ces modalités de versement ont été adaptées par rapport aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

Deux modalités de versement de l'aide sont distinguées :

- pour les projets dont le montant est supérieur à 2 000 000 F CFP et pour les études ou expertises, l'aide sera versée directement au bénéficiaire sur présentation des justificatifs d'acquiescement des factures ;
- pour les projets d'un montant inférieur ou égal à 2 000 000 F CFP, l'aide sera versée directement aux fournisseurs (*sauf si l'aquaculteur souhaite qu'elle lui soit versée directement, sur présentation de la facture acquittée*). Cette procédure déjà utilisée par la Direction des ressources marines pour certaines catégories d'aides à la pêche lagonaire, donne satisfaction. Elle permet, d'une part, au bénéficiaire de ne pas avoir à effectuer l'avance de trésorerie et, d'autre part, de minimiser les risques de fraude.

VI. SUR LES OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide au développement aquacole est tenu au respect d'un certain nombre d'obligations, telles que :

- l'obligation de commencer la réalisation du projet aidé dans un délai de douze mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif de l'aide, et d'achever ce projet dans un délai de trente-six mois, à compter de cette même date. En cas de force majeure, un délai supplémentaire d'une durée maximale de douze mois renouvelable peut lui être accordé pour la réalisation du projet, après avis de la commission du développement de l'aquaculture ;
- le respect d'un certain nombre d'obligations au terme de la réalisation effective du projet, en fonction de l'objet du projet et du montant de l'investissement.

À titre d'exemple, pour les projets relatifs à la création, la rénovation, la modernisation ou l'extension d'une ferme aquacole, l'acquisition d'équipements destinés au stockage, au transport, au conditionnement, à la transformation, la valorisation et la commercialisation des produits issus de la production aquacole, le bénéficiaire de l'aide est tenu de :

- pratiquer l'activité liée au projet pour une durée de cinq ans ;
- conserver le matériel financé au titre du projet pour une durée de 5 ans ;
- exécuter les obligations prévues à l'article 8 de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 précitée, en particulier la remise de statistiques nécessaires aux pouvoirs publics ;
- laisser le libre accès aux agents de la Direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant la période obligatoire d'exploitation.

VII. SUR LE CONTRÔLE ET LES SANCTIONS

Au titre de l'article LP 18 du projet de loi du pays, la Direction des ressources marines effectue un contrôle de l'emploi de l'aide au développement aquacole octroyée, et peut, dans des cas précis prévus à l'article LP 19 du projet, établir un ordre de recette pour le remboursement intégral de ladite aide.

VIII. SUR L'ÉVALUATION

Au titre de l'article LP 20, une évaluation annuelle du dispositif sera effectuée par la Direction des ressources marines, suivant des indicateurs de mesure qui seront fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

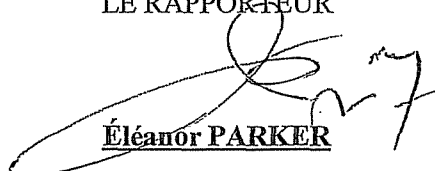
Cette évaluation sera communiquée à titre d'information à notre assemblée.

*

* *

Tel est donc l'objet du projet de loi du pays ci-joint, que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports, d'adopter.

LE RAPPORTEUR


Éléonor PARKER

ANNEXE 1 : OBJECTIFS ET ORIENTATIONS STRATEGIQUES 2012 EN MATIERE D'AQUACULTURE

1 – Les objectifs généraux en matière d'aquaculture

L'isolement géographique, la petite taille du marché, l'absence d'économie d'échelle et l'éloignement des grands marchés internationaux font de la Polynésie française une petite économie insulaire dont la **croissance est forcément à moteur externe et doit reposer sur les exportations en remplacement des transferts de l'Etat**. Depuis le pacte de progrès de 1993, la volonté de développer les ressources propres du pays s'est appuyée sur l'espoir du décollage de trois secteurs présentés comme prioritaires : le tourisme, la perliculture, la pêche et l'aquaculture.

S'agissant de la pêche et de l'aquaculture, la pêche notamment hauturière a constitué une priorité absolue pendant plus de 20 ans, concentrant tout à la fois l'attention et les crédits alors que **l'aquaculture hors perliculture a longtemps été considérée comme une composante secondaire de la pêche**. Cependant, compte tenu de l'augmentation de la population mondiale et de la productivité naturelle limitée des océans, même une pêche idéalement productive ne pourrait suffire à répondre aux besoins en poissons et autres produits de la mer. Dans le Pacifique, le Secrétariat de la Communauté du Pacifique prévoit une augmentation de la consommation de produits de la mer de 12,5 % entre 2010 et 2030. Or, la concentration des populations dans quelques îles entraîne une surpêche localisée et ciblée de certaines espèces ou familles d'organismes marins, puis une dépendance accrue vis-à-vis des importations. Dans un tel contexte, les statistiques de l'organisation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture (FAO) indiquent d'une part, que l'aquaculture océanique ne représente que 0,3 à 0,4 % de l'aquaculture mondiale et d'autre part, que l'Asie-Pacifique représente à elle seule 90 % de la production mondiale. Or, si les avantages comparatifs des lagons océaniques et a fortiori polynésiens sont liés essentiellement à un environnement marin exceptionnel, encore préservé ainsi qu'à l'absence jusqu'à présent des maladies majeures existantes en aquaculture, il est globalement constaté que l'aquaculture est le secteur de production alimentaire présentant la croissance la plus rapide au monde. **L'aquaculture est « la pêche de l'avenir »**. Il est donc essentiel que la Polynésie française change sa vision sur l'aquaculture et lui accorde enfin une plus grande importance.

Si l'objectif principal de la pêche hauturière polynésienne a toujours résidé dans le développement d'une pêche exportatrice à un niveau industriel pour créer de la richesse, l'objectif pour le secteur de l'aquaculture est dans un premier temps, le **développement de filières professionnelles, d'abord à l'échelon artisanal**. Basées sur l'exploitation d'espèces allogènes domestiquées ou bien d'espèces locales lagonaires, ces filières sont en priorité destinées à l'approvisionnement du marché domestique. Il s'agit d'une part, de **diminuer la pression de pêche sur les poissons lagonaires et crustacés (chevrettes, langoustes...)**. En effet, il est aujourd'hui constaté une diminution des tailles pour la plupart des espèces récifo-lagonaires et la raréfaction voire la disparition dans certains sites, de certaines d'entre elles.

D'autre part, l'industrialisation nécessaire au développement des exportations aquacoles repose sur la **maîtrise de techniques d'élevage performantes**. Ainsi, celles concernant les **crevettes et paraha peue** ont récemment fait l'objet de transferts de technologie auprès de professionnels intéressés et se trouvent donc actuellement en **phase de pré-industrialisation**. Cette phase nécessite une appropriation et une optimisation des techniques (ex : crevettes en biofloc, crevettes en cages lagonaires, paraha peue de diverses tailles et d'alimentation optimisée, conditionnement des produits...) par les parties prenantes et en particulier les entreprises. Ce qui implique des travaux et des adaptations techniques afin de maîtriser progressivement et de consolider la production et le conditionnement, les coûts, la commercialisation et les impacts sur la qualité du produit ainsi que sur l'environnement de l'élevage à différentes échelles (artisanale puis semi-industrielle).

Ces filières d'exploitation aquacole utilisent la fourniture de juvéniles issus de techniques de **production d'écloseries biosécurisées**. Elles sont destinées à l'approvisionnement des marchés locaux et même internationaux, en produits sains, de qualité et d'image répondant aux exigences et besoins des consommateurs (filières crevettes et paraha peue). Et, ce n'est qu'à moyen terme que d'autres espèces ciblées de crustacés (crabe vert *Upai* notamment), de poissons (à sélectionner), voire d'échinodermes (*Rori*) pourront être envisagées.

En outre, les marchés internationaux des produits aquacoles étant très concurrentiels et les prix locaux dépendant fortement des intrants, des salaires et de l'échelle de production, seuls quelques produits aquacoles ciblés de haute qualité et de préférence à faible coût de transport (la valeur du produit doit être très supérieure aux coûts de fret) pourront espérer conquérir et consolider des parts sur des marchés de niche très ciblés. Ces derniers devront être les plus proches, notamment le marché régional du Pacifique, les Etats Unis (Californie) ou encore l'Asie avec notamment la Chine.

Par ailleurs, il est d'ores et déjà prévu un autre type d'exploitation plus classique, voire plus traditionnel, une aquaculture désignée comme rurale destinée à garantir l'autosuffisance locale et l'ouverture de débouchés supplémentaires notamment vers le marché local voire à l'international. Ces filières aquacoles basées sur la capture éco responsable de juvéniles dans le milieu naturel (éco collecte) se voient confier un autre objectif non moins important : celui de l'équilibre socio-territorial et de la déconcentration économique. Il s'agit là de préserver et consolider les activités à petite échelle liées à l'exploitation durable des ressources marines, essentiellement lagunaires afin d'opérer un rééquilibrage territorial en faveur des zones rurales et des archipels éloignés, notamment les Marquises, les Australes et les Tuamotu - Gambier, dans la perspective de favoriser le développement des petites économies rurales ou insulaires.

Il s'agit pour l'heure de la filière d'exploitation aquacole maîtrisée du bénitier par collectage de naissain. D'autres projets sont envisagés ou envisageables dans ce cadre comme la collecte et l'élevage de larves récifales ou de civelles d'anguilles, la culture d'algues locales ou encore l'élevage en aquaponie d'espèces telles que le *Chanos chanos* (espèce peu exigeante et très résistante, s'adaptant même aux eaux saumâtres), etc... Il s'agit également des actions de réensemencement (bénitiers, trocas, burgaux, *maoa*, *marava*, etc...) intégrés aux différents contextes insulaires, à réaliser progressivement avec l'appui puis par les professionnels et les populations impliquées. Par ailleurs, mis à part les crevettes, le paraha peue et le bénitier en voie de consolidation et de développement, les autres filières précitées nécessitent du temps et des moyens pour des travaux d'adaptation des techniques et des coûts de production dans l'environnement polynésien.

Les deux types d'exploitation envisagée (écloserie et éco collecte) sont complémentaires et aucune ne doit être négligée. La première est d'importance puisqu'elle vise surtout à moyen terme un objectif d'industrialisation nécessaire au développement global de l'ensemble du secteur et des exportations, qui concourent à la croissance du PIB. La seconde est tout aussi importante, dans la mesure où elle vise essentiellement un objectif de sécurité alimentaire et de développement des économies localisées des zones rurales, notamment dans les archipels éloignés. Ce qui ne l'empêche pas de concourir à la croissance économique du pays selon les objectifs des acteurs.

Enfin, il est essentiel que l'aquaculture développée en Polynésie française soit une aquaculture responsable, conciliant tous les aspects du principe aujourd'hui constitutionnalisé du développement durable : économique (2a), environnemental (2b) et socio - territorial (2c) dans le cadre d'une gouvernance cohérente et rationnelle. L'approche purement économique ne peut être privilégiée aux dépens des ressources ou des écosystèmes ni des équilibres sociaux et territoriaux. Il est donc primordial de recentrer toute exploitation à destination des marchés, d'abord et avant tout sur une approche précautionneuse de gestion des ressources et de l'environnement marins mais aussi sur une gestion équilibrée des espaces d'activité territoriaux. Cette démarche doit aussi tenir compte de la pression importante exercée sur les ressources par une population croissante et ce, à des fins d'autoconsommation ou encore de loisir, en assurant un encadrement minimum des activités non professionnelles.

2 - Les orientations stratégiques envisagées en matière d'aquaculture

a) Développer et asseoir la compétitivité des filières aquacoles sur une dynamique privée

- Soutien aux investissements productifs : il s'agit d'augmenter la productivité et de pérenniser la production des produits de l'aquaculture, favorisant ainsi la croissance : investissements privés (modernisation et création de fermes aquacoles) et investissements publics, comme la construction de centre(s) technique(s) aquacole(s) permettant la fourniture de juvéniles sains et de qualité aux professionnels de l'aquaculture, et favorisant le regroupement des moyens et la formation des professionnels.

- **Soutien au progrès technique et humain**, facteur clé de la croissance : il s'agit surtout d'améliorer les capacités techniques des professionnels par le biais de l'information, de la formation et du transfert de technologie. En outre, la recherche appliquée destinée aux besoins des professionnels et la formation de jeunes Polynésiens spécialisés sont primordiales, complémentaires et même indissociables pour conduire aux transferts de technologies et au développement durable basé sur la mise en place de bonnes pratiques.
- **Amélioration de l'organisation économique des filières aquacoles** : il s'agit de favoriser l'adaptation et l'intégration des filières productives et de transformation aux logiques des marchés locaux et surtout internationaux. Pour cela, il convient d'accompagner les professionnels (notamment au niveau de la promotion et de la fiscalité) afin de leur permettre de mieux maîtriser leurs atouts et inconvénients et d'intégrer les mécanismes de marché. En effet, dans un environnement de concurrence réelle (marchés internationaux), il leur faut être plus armés pour peser dans le jeu de l'offre et de la demande et pour réguler les prix (sur le marché local).
- **Amélioration de la qualité et de la sécurité sanitaire des produits aquacoles locaux** : il est ici question de construire l'image des produits aquacoles polynésiens d'une part, sur la durabilité de l'exploitation reposant sur une production éco – responsable, respectueuse de l'environnement polynésien et d'autre part, sur une qualité remarquable des produits issus de l'élevage provenant de leurs qualités intrinsèques mais aussi de leur qualité sanitaire irréprochable (pas de médicament préjudiciable). Il est envisagé la mise en place de standards, de labels et certifications.

b) Gérer de façon intégrée les ressources marines et le domaine public maritime par la régulation des activités aquacoles et la maîtrise raisonnée de leurs impacts sur les écosystèmes marins

- **Encadrement des activités d'aquaculture** : il est ici question de mieux encadrer la profession en soumettant l'exercice des activités aquacoles commerciales à des **autorisation préalables obligatoires** (agrément professionnel + autorisation d'occupation du domaine public maritime). Ce qui doit permettre d'identifier et de suivre les professionnels, leur accordant des droits individuels d'accès à la ressource et à un emplacement du domaine public en contrepartie d'obligations (statistique notamment). Cette contrainte réglementaire repose d'une part, sur la **nécessité de gérer les ressources marines**, les activités aquacoles ayant un impact sur les écosystèmes marins qu'il convient soit de *minimiser* (si négatif), soit d'*inciter* (si positif : réensemencement par ex) ; et d'autre part, sur la **nécessité de gérer le domaine public maritime**. Un encadrement minimum des activités d'élevage aquacole non professionnelles est de même nécessaire afin de prévenir des pollutions anarchiques et peu maîtrisables. En outre, il est envisagé d'étudier la possibilité d'attribuer des droits d'accès en commun à un groupe d'acteurs : ce type de droits d'accès à la ressource correspond mieux à une exploitation plus traditionnelle ou plus extensive (autoconsommation, pluriactivité, parcs d'agrément ou touristiques). Les droits d'accès individuels sont plutôt prévus pour une exploitation soutenue voire intensive dans une logique de marché.
- **Mise en place d'un système d'aménagement et de gestion de l'aquaculture** : il s'agit ici de définir les mesures d'aménagement et de gestion nécessaires à la **durabilité des activités aquacoles**, dans un environnement préservé. Il est par exemple question de déterminer à différents niveaux des **mesures de biosécurité** propres à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à favoriser l'extinction des maladies affectant les animaux ou les végétaux marins. Il s'agit encore de définir de façon intégrée les **conditions de délimitation des réserves ou de cantonnements interdits** à tout prélèvement pour des opérations de réensemencement (*Rahui, Tapu*). D'autre part, cela inclut des mesures de gestion du domaine public maritime, pour lequel il est essentiel de **définir et de réserver des zones favorables et propres à l'exploitation aquacole**. Il s'agit plus encore de valoriser et sécuriser les droits d'usage des entrepreneurs sur les emplacements attribués, car à l'heure actuelle, ces droits sont si précaires qu'ils n'incitent pas à l'investissement et

freinent toute entreprise d'industrialisation. Une profonde réforme réglementaire concernant la gestion du domaine public maritime de la Polynésie française doit être envisagée, dépassant le cadre de l'aquaculture et de la pêche, afin de passer de la logique de protection actuelle à une logique de valorisation favorable d'une part, à l'entreprenariat privé et d'autre part, à une appropriation par les populations concernées.

- **Mise en place de mécanismes de surveillance et de contrôle adaptés** : parallèlement à la mise en place d'un système centralisé de police classique des pêches et de l'aquaculture, comprenant des agents assermentés dans la constatation des infractions aux réglementations permettant la régulation des activités aquacoles, il est envisagé de décentraliser les opérations de contrôle et de surveillance par le biais de collaborations avec les communes ou dans la mesure du possible avec des groupes de parties prenantes dans les filières et sur les sites concernés.

c) Veiller aux équilibres socio – territoriaux et à la sécurité alimentaire en favorisant notamment la déconcentration économique en faveur des archipels

- **Garantie de sécurité alimentaire par la préservation et la consolidation des activités artisanales et rurales à plus petite échelle** : il s'agit ici de favoriser le développement de certaines filières aquacoles dans les archipels, comme l'exploitation du bénitier qui devrait permettre à certaines familles de tirer des revenus à titre complémentaire puis principal. Il s'agit d'une exploitation plus traditionnelle destinée notamment à assurer l'autosuffisance locale par la mise à disposition (commerciale ou non) aux communautés environnantes ou à d'autres communautés impliquées, d'une source d'alimentation renouvelée et durable si elle est correctement suivie et exploitée. En outre, un accompagnement technique des micro – projets initiés et maîtrisables par les populations et ayant un impact économique et social, notamment dans les archipels, sera effectué par l'administration en charge de l'aquaculture, qui pourra à terme le déléguer aux groupements de professionnels ou aux populations impliquées.
- **Gouvernance intégrée à travers la mise en place d'un schéma d'aménagement et de développement formalisé pour chaque archipel** : il s'agit ici d'intégrer le développement de l'aquaculture dans un schéma global d'aménagement et de développement, incluant l'ensemble des activités économiques nécessaires au développement spécifique de chacun des archipels de la Polynésie française. Ces schémas n'existent pas et manquent cruellement dans une logique de développement rationnel et cohérent. Cette absence de positionnement constitue un frein important à l'investissement dans les archipels. En effet, de tels schémas d'aménagement et de développement aquacole par archipel doivent servir de cadre général aux plans et systèmes de gestion intégrée au sein de chaque commune ou chaque lagon tels que décrits au précédent paragraphe.

Annexe 2 : Bilan 2011 Aquaculture, une année de transition

AQUACULTURE GENERALE

- Tendances de la production en 2011 (statistiques non encore officielles) : crevettes en légère hausse (~54 T), premières productions de Paraha peue (~7 T) et premières exportations significatives de bénitiers sauvages (>10 000 unités) en attendant ceux d'élevage fin 2012
- Assistance technique aux professionnels : 55 porteurs de projet accueillis et conseillés outre les 15 professionnels existants, 9 dossiers de concessions maritimes et 6 dossiers d'activité aquacole de bénitiers ou d'agrément aquacole ont été instruits au niveau technique tandis que 2 nouvelles fermes piscicoles ont été suivies au niveau technique, sanitaire et environnemental.
- Formation de 4 porteurs de projet en aquaculture durant 3 mois à Vairao
- Formation de 4 autres stagiaires du SPE à Vairao dont deux de niveau bac+5
- Mise à jour de la stratégie et des plans d'action en aquaculture
- Participation à l'atelier CPS-FAO sur la stratégie régionale de développement de l'aquaculture
- Réglementation des agréments en aquaculture ayant abouti à 3 agréments de professionnels en aquaculture
- Poursuite du projet de Loi de Pays sur les aides à l'aquaculture (ADA) soumis au CBSC
- Discussions avec la DIREN ayant permis d'élever les seuils d'Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) en Aquaculture, définitivement réglementés en fin 2011
- Discussions (toujours en cours) avec le QAAV du SDR sur les conditions zoosanitaires exigibles en matière d'élevages aquacoles
- Rédaction d'un projet de modification de la réglementation en matière de tarification des concessions maritimes aquacoles
- Préparation de la convention Aquaculture 2012-2013 Ifremer-SPE (crevettes, paraha peue, santé aquacole)
- Participation à la rédaction et aux discussions sur la composante 3 du projet Xème FED régional (Pf, NC, W&F et Pitcairns) consacrée aux aires marines gérées, au zonage aquacole, à la gestion sanitaire et environnementale marine et à de nouvelles filières marines adaptées au contexte local avec un objectif de transversalité inter et intra territoires, sur les 3 sites ciblés en Polynésie qui seront à valider en 2012, la presqu'île étant la priorité du SPE.
- Outre les dossiers techniques de travail et la participation à diverses missions et manifestations, plusieurs documents ont été réalisés pour différentes cibles : les professionnels (un CD-Rom sur les journées de la crevetticulture, un magazine spécial consacré au CTA), le grand public (une brochure de promotion du Paraha peue, un fascicule sur le Paraha peue), les scolaires (une présentation sur la pisciculture durable), les scientifiques (un article sur la santé aquacole dans une lettre de la CPS, et une présentation sur les connaissances et la gestion traditionnelles du bénitier à Tatakoto lors du colloque de l'IRCP sur les pratiques traditionnelles et la biodiversité dans le Pacifique).

CTA

- Construction du CTA terminée fin août 2011
- Validation des procédures de production et de gestion techniques et logistiques de l'outil
- Démarrage des productions de post-larves (PL) et alevins du CTA, fourniture des 1^{ères} PL correspondant à la totalité des commandes du dernier cycle de l'année
- Travaux et aménagements complémentaires du CTA
- Préparation du marché pour un contrat de 19 mois sur la période 2012-2013

CREVETTES

- Organisation des journées crevetticulture avec les parties prenantes, incluant notamment :
 - Conclusions de l'étude marché, perspectives et actions prioritaires
 - Bilan et perspectives concrètes suite aux travaux d'élevages en cages lagunaires

- Présentation et perspectives des techniques d'élevages en biofloc
- Statut zoosanitaire de la souche et conditions de maintien de la biosécurité en Pf
- Gestion de la souche et transfert de production de l'EPT vers le CTA (travaux SPE-COP)
- Poursuite des travaux de validation technique des élevages en cages (→ objectif 2012)
- Co-montage et obtention de financements pour les projets SADEC (élevages en cages, financement MOM) et POLYFLOC (biofloc, financement contrat de projet Etat-Pf) avec les porteurs de projet respectifs : la CAPF et l'Ifremer
- Validation d'une participation de la Polynésie française au projet de thèse Ifremer-Université de Nouvelle Calédonie en partenariat avec la Nouvelle Calédonie

PARAHA PEUE et PISCICULTURE

- Poursuite de l'acquisition de connaissances, du suivi et de la gestion des géniteurs en zone Ifremer-SPE pour transfert au CTA fin 2012 (20 nouveaux géniteurs sauvages acquis)
- Accompagnement de 2 cycles de productions d'alevins en zone expérimentale Ifremer-SPE (soit plus de 20 500 alevins fournis aux pisciculteurs en 2011)
- Accompagnement au transfert d'échelle lors du premier cycle de production du CTA
- Travaux de R&D avec Ifremer (reproduction, transport et mise en cage des alevins, conditionnement à la récolte, nutrition)
- Obtention de financements pour participation d'un agent spécialiste du SPE à un atelier de la CPS à Fiji en 2012 sur le développement de l'aquaculture de *Chanos chanos* dans le Pacifique
- Participation à la rédaction avec la CPS et le CRIOBE d'un projet d'atelier et de R&D sur la collecte et l'élevage d'anguilles via une demande de financement au Fonds Français pour le Pacifique

BENITIERS

- Elaboration, discussion avec les experts puis validation par l'autorité scientifique de la CITES d'un plan stratégique de gestion durable pour l'exportation de bénitiers
- Ouverture du lagon de Reao au collectage
- Traitement des dossiers bénitiers de Vahitahi et Pukarua
- Poursuite des travaux avec l'IRD sur la dynamique des populations de bénitiers, et le zonage (ZPR, collectage, réensemencements) des lagons de Tubuai et Reao
- Co-montage et obtention de financements MOM pour le projet IBENI d'exploitation durable de la ressource
- Co-montage du projet « Développement d'une filière intégrée et durable d'exploitation des bénitiers en Polynésie française » DEFIBEN soumis et en attente de financement du contrat de projet Etat-Pays
- Obtention de financements du programme CRISP basé à la CPS pour l'aide et l'assistance technique aux collecteurs de bénitiers (mission programmée en janvier 2012 à Tatakoto)

SANTE AQUACOLE

- Poursuite des travaux et compléments de suivi du statut sanitaire de la souche crevettes
- Poursuite des travaux de suivi sanitaire des cheptels de Paraha peue (écloserie, cages)
- Travaux de partenariat avec le Service d'Action Vétérinaire d'Urgence (SAVU) pour l'accompagnement à la gestion zoosanitaire et vétérinaire de l'aquaculture
- Travaux appliqués aux besoins des pisciculteurs sur le suivi spatio-temporel du développement de parasites de Paraha peue dans plusieurs sites lagunaires, et sur les techniques de traitements les plus efficaces et les moins coûteuses
- Prélèvements pour analyses de bénitiers suspects pour analyses suite à demande du QAAV du SDR
- Poursuite des travaux sur l'atlas histo-pathologique du Paraha peue (édition CPS)
- Obtention de financements CPS pour un stage de formation en 2012 d'un agent spécialiste du SPE aux diagnostics des pathologies de crevettes dans un laboratoire de référence de l'OIE.

**Annexe 3 : Accompagnement et consolidation technique et économique
des filières aquacoles prioritaires (crevettes, paraha peue et bénitiers)
7 agents en aquaculture au SPE**

CREVETTES : crevette bleue *Litopenaeus stylirostris* performante, domestiquée et saine

Actions en cours :

- Soutien au développement d'une production fiable et autonome de post-larves de qualité (au Centre Technique Aquacole ou CTA VAIA de Vairao)
- Gestion de la variabilité de la souche (2 cycles de croisements de 8 familles de 4 réplicats),
- Suivi et expertises sanitaires sur les cheptels, amélioration de la santé aquatique au CTA (prévention et traitements éco responsables) et gestion de la biosécurité,
- Assistance technique aux professionnels et porteurs de projet (bonnes pratiques aquacoles), formation professionnelle de porteurs de projet (pour obtention d'agrément), accueil de stagiaires diplômant
- Validation de la technique d'élevage en cages lagunaires et aide aux projets (5 actuellement) d'essais à l'échelle pilote
- Validation des techniques d'élevage en « biofloc » pour la garantie de la qualité des géniteurs et pour la réalisation d'élevages en mode hyper intensif (foncier minimisé) utilisant des mélasses de résidus de l'agriculture (diminution de l'aliment importé) et produisant un engrais bio (le biofloc).

Moyens pour ce faire en cours :

- Convention de prestation avec la Coopérative des Aquaculteurs de Polynésie française (CAPF) et arrêté CM de tarification des post-larves du CTA
- Conventions avec Ifremer (aquaculture et plate-forme technologique en santé aquatique),
- Conventions de location du foncier (Faratea-EPT, Opunohu Aquaculture)
- Agréments et LP d'aides à l'investissement des fermes existantes (modernisation) et projets
- Appui financier de la section aquaculture de la CPS à la formation en diagnostic de maladies
- Convention avec le Service d'Action Vétérinaire d'Urgence (SAVU) du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMM) en matière d'expertise et de médecine vétérinaire spécialisée en aquaculture
- Partenariat SPE-Ifremer-CAPF au programme « Systèmes alternatifs pour une filière durable d'élevage de crevettes en Polynésie française » SADEC (financement Ministère Outre-Mer)
- Partenariat avec la CAPF et Ifremer au programme « Système d'élevage hyper intensif de crevettes : adaptation des techniques du biofloc au contexte économique local de la filière crevette » ou POLYFLOC financé par le contrat de projet Etat-Pays

Projets et besoins actuels :

- Renforcement des structures d'essais et de formation au CTA (sur projet CIOM en 2012)
- Renforcement des moyens humains sur ces programmes et des compétences locales à travers la mise en place à nouveau de CVD au SPE (7 déjà formés en aquaculture au SPE entre 2005 et 2010 dont 5 qui sont toujours dans le secteur) et chez les professionnels
- Amélioration et diversification du conditionnement des produits, et promotion de l'image de ce produit local (promotion avec le LHT, standardisation puis label, voire certification bio...)

Perspectives :

- Actions de zonage aquacole, suivi sanitaire et environnemental et de développement d'autres techniques aquacoles de crevettes intégrées à travers le projet X^{ème} FED régional INTEGRE
- Sélection, recherche et développement d'une filière basée sur une autre espèce de Crustacés à haute valeur ajoutée, et ciblée pour des structures plus familiales dans les îles (a priori le crabe vert *Upai* ou *Scylla serrata*)

PARAHA PEUE : *Platax orbicularis*, espèce ciblée et maîtrisée (écloserie & cages)

Actions :

- Soutien au développement d'une production fiable et autonome de juvéniles de qualité (au Centre Technique Aquacole ou CTA VAIA de Vairao)
- Accueil, domestication, mise à niveau de production, gestion, transfert puis renouvellement progressif de stocks de géniteurs sains de l'écloserie expérimentale SPE-Ifremer vers le CTA
- Poursuite d'acquisition de connaissances sur l'espèce et des travaux d'amélioration des performances zootechniques pour optimisation des coûts
- Suivi et expertises sanitaires sur les cheptels, amélioration de la santé aquatique au CTA et sur les fermes (prévention et traitements éco responsables), et gestion de la biosécurité,
- Assistance technique aux professionnels et porteurs de projet (bonnes pratiques piscicoles), formation professionnelle de porteurs de projet (pour obtention d'agrément), accueil de stagiaires diplômant
- Evolution de la stratégie filière piscicole (diversification notamment)

Moyens pour ce faire en cours :

- Convention de prestation avec la Coopérative des Aquaculteurs de Polynésie française (CAPF) et arrêté CM de tarification des alevins du CTA
- Conventions avec Ifremer (aquaculture et plate-forme technologique en santé aquatique)
- Agréments et projet de LP d'aides à l'investissement des projets de pisciculture durable
- Appui technique et financier de la section aquaculture de la CPS à la formation en santé aquatique et à l'élaboration d'un atlas d'histopathologie de *Platax orbicularis*
- Convention avec le Service d'Action Vétérinaire d'Urgence (SAVU) du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMM) en matière d'expertise et de médecine vétérinaire spécialisée en aquaculture
- Convention avec le CRIOBE sur l'amélioration technique et financière de traitements éco responsable contre un parasite externe du Paraha peue
- Partenariat avec le CRIOBE et la CPS sur un projet d'atelier régional et d'éco collecte et d'élevage d'anguilles (demande de financement au Fonds Français pour le Pacifique)
- Appui financier de la CPS pour participation à un atelier régional sur le *Chanos chanos* (*Pati*) en vue de l'élaboration de supports techniques pour des porteurs de projet aux Tuamotu

Projets et besoins actuels :

- Renforcement des structures d'essais et de formation au CTA (sur projet CIOM en 2012)
- Renforcement des moyens humains sur ces programmes et des compétences locales à travers la mise en place à nouveau de CVD au SPE (7 déjà formés en aquaculture au SPE entre 2005 et 2010 dont 5 qui sont toujours dans le secteur) et chez les professionnels.
- Amélioration et diversification du conditionnement des produits, et promotion de l'image de ce produit local (promotion avec le LHT, standardisation puis label, voire certification bio...)

Perspectives :

- Actions ciblées de développement d'autres espèces et techniques piscicoles (aquaponie, éco collecte et valorisation, mésocosmes, embouche, etc...) adaptées aux différents contextes insulaires locaux, zonage aquacole, suivi sanitaire et environnemental et de réensemencement, à travers le projet X^{ème} FED régional INTEGRE
- Mise au point et développement d'au moins une 2^{ème} espèce de poissons produite au CTA
- Sélection, recherche et développement de filières piscicoles basées sur d'autres espèces et techniques adaptées aux différents contextes insulaires locaux

BENITIERS et AQUACULTURE RECIFALE : Pahua, koeha *Tridacna maxima*, bénitier dont le collectage est maîtrisé dans certaines conditions spécifiques à certains lagons de Polynésie française

Actions :

- Soutien (formation, assistance technique et aides) au développement d'une production fiable et rentable de bénitiers de collectage sur les marchés locaux (aménagement éco touristiques, réensemencements, chair) et export (aquariophilie, chair transformée) dans les lagons ouverts au collectage (Tatakoto, Reao) et mis en priorité (Tubuai) dans le cadre du plan de développement durable de la filière validé par l'autorité scientifique de la CITES
- Etude de la dynamique des stocks de ces lagons afin d'aider à la localisation des sites préférentiels de collectage, de zones de pêche réglementée ou « *tapu – faahotu* » et de sites de réensemencements publics (*rahui*) ou privés (concessions)
- Etude socio-économique et culturelle par site pour mise en place de systèmes de co-gestion des stocks exploités des lagons ciblés en priorité
- Travaux complémentaires : études de stocks d'autres lagons (Vahitahi, Fakahina), études de marché et de conditionnement des produits, études sanitaires (sur les parasites et sur les toxines des bénitiers) pour la mise en place d'exportations viables et durables

Projets et besoins actuels :

- Aide financière ponctuelle du programme CRISP de la CPS au lancement de la filière collectage de bénitiers (mission à Tatakoto en janvier 2012)
- Renforcement des moyens de R&D tels que projet IBENI (financement partiel du MOM acquis), ainsi que d'autres projets en attente de financement : DEFIBEN (programme pluridisciplinaire sollicité sur contrat de projet) et thèse en halieutique (gestion et valorisation de la ressource) à l'UPF à financer
- Agréments et projet de LP d'aides à l'investissement des projets d'aquaculture durable

Perspectives :

- Accompagnement d'une filière d'exportation de bénitiers issus de collectage (= aquaculture) depuis les îles
- Actions ciblées de développement de techniques adaptées aux différents contextes insulaires (aménagement éco touristiques, réensemencements ciblés, etc...), zonage et suivi sanitaire et environnemental à travers le projet X^{ème} FED régional INTEGRE
- Sélection, recherche et développement de filières aquacoles basées sur d'autres espèces et techniques adaptées aux différents contextes insulaires locaux (aquaponie, algoculture ciblée, *rori*, etc...)



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : SPE1101872LP)

instaurant un dispositif de soutien au développement de l'aquaculture en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 117/2011/CESC du 9 novembre 2011 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 429 CM du 22 mars 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 17 septembre 2012 ;
 - Rapport n° 83-2012 du 18 septembre 2012 de M^{me} Éléonor PARKER, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 22 octobre 2012 ;
-

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP 1.- La présente « loi du pays » instaure un dispositif de soutien au développement de l'aquaculture en Polynésie française.

Les dispositions de la loi du pays n° 2009-15 APF du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes s'appliquent sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente « loi du pays ».

Article LP 2.- Peuvent bénéficier des mesures prévues par la présente « loi du pays », les aquaculteurs, personnes physiques ou morales, titulaires d'un agrément en cours de validité en application de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française.

TITRE II - AIDES AU DÉVELOPPEMENT AQUACOLE

Article LP 3.- Le dispositif d'aide au développement aquacole est géré par le service en charge de l'aquaculture. Il consiste en l'octroi de subventions pour soutenir des projets ayant pour objet :

- 1) La création, la rénovation, la modernisation ou l'extension d'une ferme aquacole ;
- 2) L'acquisition d'équipements destinés au stockage, au transport, au conditionnement, à la transformation, la valorisation et la commercialisation des produits issus de la production aquacole ;
- 3) Les frais d'études ou d'expertises liés aux projets précités.

Article LP 4.- Sont exclus de la base du montant éligible :

- les frais, taxes ou dépenses qui, en raison de leur nature, ne sont pas directement rattachables aux immobilisations composant le projet ;
- les dépenses liées à l'accession à la propriété, les fonds commerciaux et droit au bail ;
- les honoraires des conseils financiers, juridiques ou fiscaux en charge du montage du projet.

Article LP 5.- L'aide au développement aquacole est accordée dans la limite des crédits disponibles, quel que soit le montant total du projet, comme suit :

A/ Pour les projets visés aux 1) et 2) de l'article LP 3 de la présente « loi du pays » :

- le taux de l'aide est plafonné à :
 - 50 % de la tranche du montant de l'investissement inférieur ou égal à 2 000 000 F CFP (*deux millions de francs pacifiques*) ;
 - 30 % de la tranche du montant de l'investissement supérieur à 2 000 000 F CFP (*deux millions de francs pacifiques*) ;
- le montant total de l'aide ne peut excéder 10 000 000 F CFP (dix millions de francs pacifiques).

B/ Pour les projets visés au 3) de l'article LP 3 de la présente « loi du pays », le taux de l'aide est plafonné à 60 % du montant du projet et le montant total de l'aide ne peut excéder 2 000 000 F CFP (*deux millions de francs pacifiques*).

Article LP 6.- L'aide au développement aquacole est cumulable avec d'autres aides publiques à la condition que le taux global des aides soit inférieur ou égal à 60 % du montant total du projet.

Article LP 7.- Le bénéficiaire de l'aide au développement aquacole ne peut solliciter une nouvelle aide en application du présent dispositif, qu'au terme d'un délai de cinq (5) ans établi à compter de la date du dernier arrêté attributif d'aide.

Cette nouvelle demande d'aide ne peut être déposée qu'à la condition que l'aide attribuée initialement en application du présent dispositif a été intégralement justifiée et que le projet a été réalisé dans les conditions et les délais fixés par la présente loi du pays.

TITRE III - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT AQUACOLE

Article LP 8.- Le service en charge de l'aquaculture est compétent pour recevoir et instruire les demandes d'aide au développement aquacole prévues par la présente « loi du pays ».

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'instruction des demandes d'aide au développement aquacole, le contenu du dossier et les pièces justificatives.

Article LP 9.- L'aide au développement aquacole est attribuée, après avis de la commission du développement de l'aquaculture et selon la réglementation en vigueur :

- par arrêté du ministre en charge de l'aquaculture, pour les personnes physiques ;
- par arrêté pris en conseil des ministres, pour les personnes morales.

La décision attributive d'aide au développement aquacole comporte la désignation du bénéficiaire ou du(des) fournisseur(s), la désignation du projet, ses caractéristiques, sa nature et son montant prévisionnel, le taux de l'aide et le montant maximum de la subvention accordée, ainsi que les engagements généraux et spécifiques du bénéficiaire de l'aide vis-à-vis de l'administration, tels que définis aux titres V et VI de la présente « loi du pays ».

TITRE IV - LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE

Article LP 10.- La commission du développement de l'aquaculture est instituée pour examiner d'un point de vue économique, technique et financier les dossiers de demande d'aide au développement aquacole.

Chaque projet fait l'objet d'un rapport établi par le service en charge de l'aquaculture. Ce rapport prend en compte les critères d'appréciation suivants :

- les objectifs de production et de développement ;
- l'impact environnemental du projet ;
- le montant total des dépenses par projet ;
- les fonds propres et/ou l'engagement bancaire du demandeur ;
- le cumul avec d'autres aides publiques déjà attribuées sur le ou les projets éligibles ;
- la fiabilité du compte de résultat prévisionnel et du plan de financement ;
- les besoins du marché et le niveau de concurrence au regard de la filière ;
- les emplois maintenus ou induits directement par la réalisation du projet.

Sur la base de ce rapport, la commission du développement de l'aquaculture est chargée de donner pour chaque dossier un avis comprenant notamment le taux de l'aide à appliquer au projet dans les limites fixées par l'article LP 4 de la présente « loi du pays ».

Article LP 11.- La commission du développement de l'aquaculture est composée comme suit :

a) Membres représentant les intérêts généraux :

- le ministre en charge de l'aquaculture ou son représentant, président ;
- le ministre en charge de l'environnement ou son représentant ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française, ou son suppléant ;
- le directeur de la direction des ressources marines, ou son représentant ;
- le directeur de la direction des affaires économiques ou son représentant.

b) Trois membres représentant les intérêts des professionnels du secteur de l'aquaculture.

Le Président de la Polynésie française nomme deux des membres représentant les intérêts des professionnels sur proposition des groupements de professionnels dûment constitués, et le troisième au regard de sa qualité d'expert du secteur aquacole. Les membres représentant les intérêts des professionnels sont nommés pour une période de 2 ans.

Les avis de la commission du développement de l'aquaculture sont pris à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président de la commission est prépondérante.

Les modalités de fonctionnement de la commission du développement de l'aquaculture sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Toute personne ayant un intérêt dans un dossier examiné par la commission ne peut participer au débat lors de son examen.

Le service en charge de l'aquaculture assure le secrétariat de la commission du développement de l'aquaculture.

TITRE V - VERSEMENT DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT AQUACOLE

Article LP 12.- Le versement de l'aide au développement aquacole est effectué comme suit :

A/ Pour les projets visés aux 1) et 2) de l'article LP 3 de la présente « loi du pays » :

1/ Pour les projets dont le montant est inférieur ou égal à 2 000 000 F CFP (*deux millions de francs pacifiques*), l'aide au développement aquacole est versée directement au(x) fournisseur(s) du matériel sur présentation des pièces suivantes :

- le bon de commande ou la lettre de commande émis par le service en charge de l'aquaculture ;
- la facture détaillée comprenant la partie acquittée à la charge du bénéficiaire.

Toutefois, à la demande du bénéficiaire, l'aide au développement aquacole peut lui être versée directement sur la présentation de la facture acquittée.

2/ Pour les projets dont le montant est supérieur à 2 000 000 F CFP (*deux millions de francs pacifiques*), l'aide au développement aquacole est versée directement au bénéficiaire sur présentation des factures acquittées.

À la demande du bénéficiaire de l'aide au développement aquacole, 50 % du montant de l'aide peuvent lui être versés dès réception par le service en charge de l'aquaculture, des justificatifs d'acquittement attestant d'au moins 30 % du montant total du projet.

B/ Pour les projets visés au 3) de l'article LP 3 de la présente « loi du pays », l'aide au développement aquacole est versée directement au bénéficiaire sur présentation de la facture acquittée. Une copie de l'étude est déposée au service en charge de l'aquaculture.

Article LP 13.- Dans le cas où le montant du projet réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide au développement aquacole, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

Dans le cas où le montant du projet réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide au développement aquacole, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base du montant de l'aide octroyée sans réévaluation.

TITRE VI - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Article LP 14.- À compter de la date de notification de l'arrêté attributif de l'aide, le bénéficiaire de l'aide au développement aquacole est tenu de commencer la réalisation du projet aidé dans un délai de douze (12) mois et de l'achever dans un délai maximal de trente-six (36) mois. Il doit justifier au service en charge de l'aquaculture le commencement d'exécution et la fin de la réalisation du projet.

Lorsque le projet n'a pas débuté dans le délai requis, l'autorité qui a attribué l'aide au développement aquacole constate la caducité de sa décision.

Article LP 15.- En cas de force majeure, l'autorité compétente qui a attribué l'aide au développement aquacole peut, après avis de la commission du développement de l'aquaculture, accorder un délai supplémentaire d'une durée maximale de douze (12) mois renouvelable pour la réalisation du projet.

Article LP 16.- Au terme de la réalisation effective du projet, le bénéficiaire est tenu :

1/ Pour les projets visés aux 1) et 2) de l'article LP 3 de la présente « loi du pays » :

- de pratiquer l'activité liée au projet pour une durée de cinq (5) ans ;
- de conserver le matériel financé au titre du projet pour une durée de cinq (5) ans ;
- d'exécuter l'ensemble des obligations prévues à l'article 8 de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;
- de laisser le libre accès aux agents du service en charge de l'aquaculture pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide au développement aquacole attribuée durant la période obligatoire d'exploitation telle que définie au présent article.

2/ Pour les projets visés au 3) de l'article LP 3 de la présente « loi du pays » :

- de fournir copie de la ou des études, rentrant dans le cadre des opérations visées au 3) de l'article LP 3 de la présente « loi du pays ».

Article LP 17.- Pendant la période obligatoire d'exploitation définie à l'article LP 16 de la présente « loi du pays », après avis de la commission du développement de l'aquaculture, l'autorité compétente peut :

- exiger, en cas de cession, même à titre gratuit, du matériel aidé, le remboursement partiel ou total de l'aide au développement aquacole. Un arrêté pris par l'autorité compétente définit les modalités de remboursement de l'aide ;
- autoriser le changement de destination de l'aide au développement aquacole.

TITRE VII - CONTRÔLE

Article LP 18.- Le service en charge de l'aquaculture assure le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide au développement aquacole attribuée et notamment :

- du respect des délais imposés par l'article LP 14 de la présente « loi du pays » ;
- de la conformité entre l'objet de l'aide attribuée et son utilisation.

TITRE VIII - SANCTIONS

Article LP 19.- Sans préjudice des dispositions prévues à l'article LP 17 de la présente « loi du pays », un ordre de recette est établi pour le remboursement intégral de l'aide au développement aquacole en cas de :

- dépassement du taux fixé à l'article LP 6 de la présente « loi du pays » ;
- non-réalisation du projet dans les délais prévus à l'article LP 14 de la présente « loi du pays » ;
- non-respect des obligations prévues à l'article LP 16 de la présente « loi du pays » ;
- destination de l'aide au développement aquacole n'entrant pas dans le projet éligible ;
- constatation que l'aide au développement aquacole a été obtenue à la suite de fausses déclarations ;
- cessation d'activité ou de changement de destination de l'aide au développement aquacole sans autorisation avant l'expiration de la période obligatoire d'exploitation définie à l'article LP 16 de la présente « loi du pays ».

Cette décision est motivée et prise sous réserve du respect du principe du contradictoire.

TITRE IX - ÉVALUATION

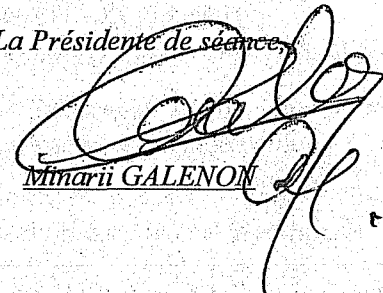
Article LP 20.- Annuellement à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente « loi du pays », une évaluation du dispositif est effectuée par le service en charge de l'aquaculture, selon des indicateurs de mesure fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

L'évaluation du dispositif est communiquée à titre d'information à l'assemblée de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 22 octobre 2012

La Secrétaire

Juliana MATI

La Présidente de séance

Minarii GALENON